

**Par courriel, SDÉ et poste**

Le 20 novembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île  
Votre dossier : R-3890-2014  
Notre dossier : R049786 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la demande de remboursement de frais déposée le 10 novembre 2014 par le procureur de *Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (« SÉ-AQLPA »)<sup>1</sup> dans le dossier décrit en rubrique et souhaite faire part à la Régie de l'énergie (la « Régie ») des commentaires qui suivent.

Dans sa décision D-2014-190 (paragr. 29), la Régie mentionne qu'elle se prononcera sur la demande de paiement de frais de l'observateur lorsqu'elle en sera saisie. Le Transporteur demande à la Régie de rejeter cette demande de paiement de frais, car l'ensemble des critères d'appréciation du *Guide de paiement des frais 2011* n'est pas rencontré ainsi que pour les motifs ci-après décrits. Le Transporteur attire l'attention de la Régie notamment sur l'absence d'adéquation entre les intérêts de l'observateur, d'une part, et tant l'objet du présent dossier que les sujets couverts par l'observateur, d'autre part.

La Régie a indiqué à plusieurs reprises que la règle générale applicable est que les observateurs déposent gracieusement leurs observations au dossier de la Régie et qu'il n'existe aucune expectation de recevoir paiement de frais encourus. La Régie a commenté la démarche de certains observateurs en ce sens et il s'en dégage maintenant des règles claires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique se définissent comme des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

<sup>2</sup> Voir les décisions D-2014-191, dossier R-3883-2014 Phase 2 aux pages 17 et suivantes, D-2011-060 aux pages 4 à 6, D-2010-132, dossier R-3736-2010, à la page 15 et D-2009-140 aux pages 9 à 11.

Il est vrai que la Régie reconnaît qu'elle peut utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, pour néanmoins payer des frais à celui qui soumet des observations, malgré les dispositions du Règlement. Toutefois, cette situation est l'exception et non la règle, comme la Régie le réitère fréquemment<sup>3</sup>.

En ce sens, la Régie a indiqué que les observations ne doivent pas avoir été simplement utiles à l'analyse du dossier sous étude, mais bien d'un degré qui justifie l'exercice de la discrétion de la Régie<sup>4</sup>. Or, la décision finale D-2014-190 rendue dans le présent dossier et qui accueille la demande du Transporteur, ne fait nulle mention de la teneur des observations de SÉ-AQLPA et rien n'indique que ces observations ont atteint le degré supérieur d'utilité requis pour le paiement de frais dans les circonstances. Le Transporteur soumet donc que SÉ-AQLPA fait erreur lorsqu'elle présente le critère d'appréciation de sa demande à la page 4 de sa lettre du 10 novembre 2014 (cote Régie D-0011).

Dans l'appréciation des demandes de paiement de frais, la Régie considère d'abord la nature de l'intérêt de la personne intéressée et le lien entre cet intérêt et les observations déposées. L'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») exige d'ailleurs de l'observateur qu'il décrive la nature de son intérêt au dossier. Or, dans le présent dossier, qui concerne l'ajout d'un compensateur statique dans un poste existant, aucun aspect environnemental ou de développement durable n'était soulevé. Le Transporteur réitère, à cet égard, le contenu de sa lettre du 2 octobre 2004 et le passage suivant de la décision D-2009-140, qui est pleinement applicable dans le présent dossier :

*« [44] La présente formation se serait attendue à ce que le RNCREQ, un organisme intéressé aux questions environnementales, dirige ses observations sur de telles préoccupations, le cas échéant. Or, tel n'est pas le cas. De plus, l'analyse du Projet ne révèle pas de problèmes au niveau de l'environnement. Au contraire, le Projet vise à assurer une meilleure fiabilité au réseau de transport, dans le contexte de l'augmentation de la charge à desservir en milieu urbain à forte densité d'occupation. »*

Le Transporteur soumet que les critères des articles 15 et 16 du Règlement ne sont pas rencontrés en l'espèce, comme détaillé ci-après.

15. *Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnables des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :*

a. *l'importance et les implications du dossier ;*

<sup>3</sup> Voir par exemple les décisions D-2014-191, dossier R-3883-2014 Phase 2 aux pages 17 et suivantes et D-2010-132, dossier R-3736-2010, à la page 15.

<sup>4</sup> Décision D-2014-191, dossier R-3883-2014 Phase 2, para. 66; décision D-2010-132, dossier R3736010, page 15.

Commentaires du Transporteur : L'investissement dont l'autorisation est demandée n'est pas d'une ampleur particulière. Il s'agit d'un investissement ciblé réalisé dans un poste existant.

b. *l'ampleur de la documentation à traiter ;*

Commentaires du Transporteur : La preuve produite par le Transporteur dans ce dossier peut être qualifiée de « classique » et est d'une ampleur régulière pour ce type de projet. Le Transporteur souligne qu'il a cependant dû répondre aux allégations mal fondées et non sollicitées de SÉ-AQLPA et ainsi ajouter certains documents au dossier.

c. *la nature de la participation de l'intervenant ;*

Commentaires du Transporteur : La seule participation sur le fond du dossier par l'observateur a été de déposer un rapport préparé par M. Jean-Claude Deslauriers. Ce dernier est un collaborateur très régulier de l'observateur. Aucune démarche particulière de recherche ou autre ne fut requise pour le recruter. Le rapport préparé par M. Deslauriers est d'une ampleur usuelle devant la Régie. Le Transporteur soumet également que l'observateur a lui-même déposé des demandes à caractère procédural mal fondées qui ont alourdi le dossier.

d. *le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant ;*

Commentaires du Transporteur : Le présent dossier ne comporte pas de complexité particulière. Il concerne un investissement dans un poste requis en raison des critères de planification du réseau de transport et est semblable à d'autres dossiers autorisés par la Régie dans le passé. Par ses affirmations erronées et non supportées en matière de planification, l'observateur a tenté de donner à la demande du Transporteur un caractère indûment complexe et conflictuel.

e. *L'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant ;*

Commentaires du Transporteur : L'observateur est un organisme à vocation environnementale qui ne détient aucune expertise propre en matière de planification du réseau de transport ni d'investissements relatifs aux postes de transport. De plus, le rapport de M. Deslauriers témoigne d'un niveau de connaissances inadéquat en cette matière.

[...]

16. *Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :*

a. *l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*

Commentaires du Transporteur : Le Transporteur réitère les commentaires exprimés dans sa lettre du 24 septembre 2014 portant sur les observations écrites de M. Deslauriers. Le Transporteur soutient que le rapport déposé au présent dossier n'est pas pertinent et qu'il est erroné à maints égards. De plus, les conclusions qui en découlent sont non fondées et servent de base à un procès d'intention non justifié.

Sommairement :

- À de nombreuses reprises dans son rapport, M. Deslauriers tente de faire un lien entre les données historiques sur la production de la centrale de Tracy (voir tableau 1, page 8 du rapport) et la planification du réseau de transport. Or, le Transporteur a démontré dans ses explications fournies dans sa lettre du 24 septembre 2014 que cette information, sur les données d'exploitation passées, n'est pas pertinente pour évaluer la manière dont le réseau est planifié. Avec égards, le rapport n'apporte rien de constructif et de pertinent dans le présent dossier.
- Dans le même esprit, M. Deslauriers fait référence à des écoulements de puissance qui ne sont pas pertinents pour évaluer la manière dont le réseau est planifié. Par ailleurs et d'un point de vue méthodologique, le Transporteur a précisé dans sa preuve que la centrale de Tracy contribuait lors d'événements. Or, les écoulements de puissance ne valident pas le comportement dynamique du réseau de transport; ils donnent plutôt une image statique et ponctuelle du réseau. L'intérêt et la pertinence de ce genre d'information sont donc très limités, voire nuls, dans le cadre de cette démonstration.
- La conclusion de M. Deslauriers à la fin de section 2.3, page 13, indique :

*« Par conséquent, nous sommes d'opinion que l'annonce de 2011 que la mise hors service de la Centrale de Tracy d'Hydro-Québec Production deviendrait dorénavant définitive ne peut pas constituer la justification du second compensateur statique installé en mai 2014 au poste Bout-de-l'île. »*

Ce procès d'intention fait au Transporteur s'appuie sur l'analyse de données d'exploitation passées ou encore d'analyses incomplètes d'écoulement de puissance pour lesquels la centrale de Tracy n'était pas mise à contribution. Le Transporteur réitère que de l'information sur les données d'exploitation passées n'est pas pertinente pour évaluer la manière dont le réseau est planifié et que la contribution de la centrale de Tracy dans les études de planification était évaluée lors d'événements et dans des conditions de réseau dégradées ou de pointe exceptionnelle.

- b. *l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le*

cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude ;

Commentaires du Transporteur : Avec égards, le Transporteur est d'avis que le caractère actif de l'intervention se rapporte principalement au dépôt d'un rapport et à la formulation d'une demande de reconnaissance du statut d'expert qui n'est pas permise par le Règlement, le tout complété par la multiplication de demandes liées notamment à la radiation de preuve du Transporteur. Celui-ci soutient qu'un observateur ne peut valablement ainsi justifier le caractère utile de ses observations. La clientèle du Transporteur, qui assume les coûts de la réglementation, n'a pas à compenser les choix ou l'ampleur que souhaite donner un observateur à sa participation au présent dossier.

[...]

d. *l'intervention s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie.*

Commentaires du Transporteur : Le contenu du rapport de M. Deslauriers ne se rapporte à aucun enjeu retenu au dossier par la Régie. Dans la décision D-2014-190 autorisant le projet d'investissement, la Régie ne traite pas du contenu du rapport de M. Deslauriers et ne réfère pas à celui-ci.

e. *l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais ;*

[...]

Commentaires du Transporteur : avec égards, le Transporteur est d'avis que la tentative de l'observateur d'introduire un rapport d'expertise tenant lieu d'observations écrites ne respecte pas le cadre procédural mis en place par la Régie. De plus, le Transporteur réitère que l'observateur n'a pas respecté l'article 10 du Règlement en ce qu'il a fait défaut d'expliquer en quoi la nature de son intérêt était liée aux observations déposées. Le Transporteur réfère également aux premiers paragraphes de la présente lettre et à sa lettre du 24 septembre 2014 déposée au présent dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réduction volontaire de la demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA sous le montant qu'elle s'est vue octroyé dans un dossier antérieur<sup>5</sup>, le Transporteur maintient qu'il y a lieu d'appliquer les principes dégagés par la jurisprudence de la Régie quant à l'absence d'expectative de paiement de frais pour les personnes qui déposent des observations. Cette absence d'expectative vaut également pour le montant des frais qui peuvent être payés, qui relève de la discrétion de chaque banc de la Régie, dans un contexte où l'on ne retrouve aucune décision de la Régie assimilable à un précédent sur ce point précis. Le Transporteur soutient donc que SÉ-AQLPA fait erronément référence au montant reçu dans le cadre d'un autre dossier,

<sup>5</sup> SÉ-AQLPA réfère à un montant de 18 651,83 \$ relativement au dossier R-3836-2013 (voir pièce D-0011 à la page 9).

ce montant ne pouvant être associé à un quelconque nouveau critère, barème ou référence relativement au paiement de frais.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter la demande de frais présentée par l'observateur SÉ-AQLPA dans le cadre du présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

c.c. Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)